

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
ARRETE DU MAIRE

OBJET : *organisation des jours de battue par l'Association Communale de Chasse Fluviale et Terrestre de Follainville-Dennemont sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont.*

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu l'organisation des jours de battue par Monsieur DESDOITS Jonathan, président de l'Association Communale de Chasse Fluviale et Terrestre de Follainville-Dennemont.

Vu les lieux,

Considérant qu'il y a lieu de réguler drastiquement la population des chevreuils et sangliers présents sur notre territoire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des chemins ruraux communaux,

ARRETONS

Article 1 : l'ACCFT est autorisée à effectuer sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont des battues aux gros gibiers (chevreuils et sangliers : destruction illimitée) aux dates suivantes :

- Dimanche 26 octobre 2025,
- Dimanche 23 novembre 2025,
- Dimanche 14 décembre 2025,
- Dimanche 11 et 25 janvier 2026,
- Dimanche 01, 08, 15, 22 et samedi 28 février 2026

Et des battues aux gros gibiers (sanglier : destruction illimités) aux dates suivantes :

- Dimanche 01, 08, 15, 22 et samedi 07, 14 et 21 mars 2026,

Ainsi qu'à cinq autres dates possibles définies par l'ACCFT en accord avec Monsieur le Maire.

Article 2 - l'ACCFT est autorisée à circuler, se positionner sur tous les chemins ruraux, le long des voies communales dans le cadre de ces battues qui devront être signalées à chaque intersection entre une voie communale et un chemin rural ainsi que lors de l'entrée sur le territoire communal.

Les promenades, randonnées, entraînements sportifs seront interdits sur les chemins inclus dans les zones de battue pendant toute la durée de ces dernières.

Article 3 – l'ACCFT, association organisatrice sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Monsieur le Président et ses sociétaires sont chargés de l'affichage de l'arrêté qui devra accompagner chaque panneau annonçant la battue de l'ACCFT. Ils devront alerter les éventuels promeneurs de l'existence de l'arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- Monsieur DESDOITS Jonathan, président de l'ACCFT

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Président de la FICIF,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 11 septembre 2025

Affiché le : 15/09/2025


Le Maire
Sébastien LAVANCIER